

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents:

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

Etaient absents:

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée : 47
Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de membres présents : 36
Quorum : 24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020_032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020 Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020 Délibération N° 2020/032 Rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Conseil Municipal a institué une redevance de stationnement payable selon deux modalités :

- par paiement immédiat à l'horodateur, en fonction de la durée choisie par l'usager.
- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement en cas de non paiement ou d'insuffisance de paiement: c'est le forfait de post-stationnement (FPS).

L'usager faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter.

Il peut s'il le désire le contester dans un délai d'un mois.

Le service des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) a un mois pour le traiter.

Ce recours doit suivre une procédure particulière sous peine d'irrecevabilité.

En effet l'usager doit transmettre obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les pièces suivantes :

- une copie de l'avis de paiement contesté
- une copie du certificat d'immatriculation ou déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Il peut y ajouter tout élément qu'il juge utile de joindre à son recours.

Deux agents assermentés de la Direction du Stationnement assurent le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO).

À ce jour :

- Nombre de Forfaits de Post-Stationnement émis depuis la mise en œuvre : 24465 \lor 8571 en 2018
 - √ 15894 en 2019
- Nombre de Recours Administratifs Préalables Obligatoires traités de la mise en œuvre : 474
 v 179 en 2018
 v 295 en 2019
- Comparatif avec l'année précédente :

	2018	2019	Comparaison en %
Total RAPO	179	295	+64,8%
RAPO Hors Commune	72	179	+59,7%
RAPO Commune	107	116	+7,75%

- % de RAPO acceptés pour l'année 2018 (période du 01/06/2018 au 31/12/2018) : 67,03%

- % de RAPO acceptés pour l'année 2019 (période du 01/01/2019 au 31/12/2019) : 81,01%

Vous trouverez en Annexe le détail des recours administratifs préalables obligatoires traités à ce jour par le service, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL Ouï l'exposé de Monsieur Jacques BILLARD, adjoint délégué Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

PREND ACTE

Du rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires.

VOTE Prend acte

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus. (Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

aurent MARCANGELI